

EXTRAIT A AFFICHER

- dans les Mairies de Lacq et de Mont

- sur les lieux de l'installation

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 9347/2026/47 du 16/03/2026 – actualisation des prescriptions de fonctionnement

sur les communes de Lacq et de Mont

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et son titre II du livre II ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9347/2022/13 du 7 avril 2022 actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société SOBEGI sur la plate-forme industrielle Induslacq ;

VU la demande présentée par la société SOBEGI le 9 décembre 2025 afin de poursuivre la recombinaison et la réinjection dans le gisement de Lacq du gaz traité par son unité de traitement de gaz (UTG)

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 26 février 2026 sur la demande susvisée ;

VU les observations présentées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques encadrant les conditions de réinjection du gaz recombinaison dans le gisement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société SOBEGI dont le siège social est situé Pôle 4 Avenue du Lac - 64150 MOURENX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Lacq, sur la plate-forme Induslacq, des installations autorisées par l'arrêté visé au présent arrêté.

Cet arrêté modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9347/2022/13 du 7 avril 2022 susvisé pour ce qui concerne son article 9.3.5 « Limitation à la réinjection de gaz traité ».

Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Limitation à la réinjection de gaz

L'article 9.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 9347/2022/13 du 7 avril 2022 est modifié comme suit :

SOBEGI est autorisé, jusqu'au 31/12/2030, à recombinaison en vue de sa réinjection un gaz constitué a minima de 6 % (en volume) d'H₂S en moyenne mensuelle.

Cette limitation pourra être réévaluée ou prolongée après avis de la DREAL et sous réserve de disposer d'une modélisation de l'impact des réinjections déjà réalisées sur le gisement. Toute demande de renouvellement devra être présentée à la DREAL deux mois avant l'échéance du 31/12/2030.

Une copie de l'arrêté susvisé est déposée aux archives dans les mairies de Lacq et de Mont,
et mise à la disposition de toute personne intéressée.